

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation
Rue de Profaty**

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2023-620

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'entreprise « SOBECA » – 2 rue de la Marinière 74950 SCIONZIER, en date du 03 novembre 2023, d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux secs pour le compte du « SYANE », il est nécessaire de réglementer la circulation, sur la rue de Profaty.

ARRETE

Article 1 : Du 13 novembre 2023 au 10 février 2024 inclus, l'entreprise « SOBECA » est autorisée à effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux secs pour le compte du SYANE, rue de Profaty

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera fermée à tous les véhicules. Les déviations seront mise en place par la départementale D2 : Boulevard Georges Pompidou.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation piétonne et à la protection de ces derniers, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.

Article 5 : L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

.../...

.../...

Article 8 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 9 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SOBECA »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au CERD, à ProximiTi, et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 10/11/2023
Notifié le 10/11/2023.

En mairie, le 07 novembre 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE,

